

SCP de ANGELIS - SEMIDEI - VUILLQUEZ
HABART MELKI – BARDON – de ANGELIS
AVOCATS AU BARREAU
"Cap Sud" – 12 rue Pascal-Xavier COSTE
13016 MARSEILLE
☎ 04.91.14.33.33 - 📠 04.91.14.33.34

ALLIANZ / MAMP - SCI MONTIMAR (MARINO) - GABLE - PARKING CASSIS
9516 – AA/BB/CBO

PROTOCOLE

ENTRE :

1°/ La Société ALLIANZ IARD, anciennement dénommée AGF, S.A au capital de 991.967.200,00 €, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le N° 542 110 291, dont le siège social est 1 Cours Michelet – CS 30051, 92076 PARIS LA DEFENSE Cedex, prise en la personne de son représentant légal demeurant et domicilié audit siège ès qualités, prise en sa qualité d'assureur dommage par police n°41.378.535.

2°/ La METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE, venant aux droits de la COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, dont le siège social est 58 Boulevard Charles LIVON 13007 MARSEILLE CEDEX 07, agissant poursuites et diligences de son Président, domicilié, es qualité audit siège,

ET :

1°) La société GTM SUD, venant aux droits de la société CAMPENON BERNARD SUD EST, SASU au capital de 2.576.646 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 501 401 442, dont le siège social est 111 avenue de la Jarre, 13009 MARSEILLE, prise en la personne de son représentant légal domicilié audit siège ès qualités,

2°) La société INTER TRAVAUX, SAS au capital de 214.200 €, immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro 306 002 742, dont le siège social est 222 Bis Boulevard Mireille Lauze, 13010 MARSEILLE, prise en la personne de son représentant légal domicilié audit siège,

3°) Les Mutuelles du MANS ASSURANCES, assureur de la société INTERTRAVAUX

✎

✎ ✎

RAPPEL PREALABLE :

La Métropole Aix Marseille Provence, venant aux droits de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a entrepris, en qualité de maître d'ouvrage, la création d'un parking dans le centre ville de CASSIS qui aurait engendré, lors du terrassement, l'apparition de fissures sur les propriétés voisines.

La Métropole Aix Marseille est assurée auprès de la société ALLIANZ au titre de sa responsabilité civile.

Sont intervenus :

- **Le groupement d'entreprises composé des sociétés CAMPENON BERNARD devenue GTM SUD, GTM, SOLETANCHE.**

La société CAMPENON BERNARD, devenue GTM SUD, est le mandataire du groupement d'entreprises, ayant réalisé le béton et la structure.

La société GTM a réalisé l'ensemble des lots techniques du parking.

La société SOLETANCHE a réalisé le soutènement provisoire et la paroi micro berlinoise.

La société INTER TRAVAUX est intervenue en qualité de sous-traitante de la société CAMPENON BERNARD au titre du lot terrassement.

- **Le groupement de maîtrise d'œuvre composé de Monsieur Christophe CAIRE, la SARL AD2I, le bureau LANGLOIS.**
- **Le BET GINGER CEBTP en qualité de bureau d'étude géotechnique**

Les travaux ont consisté en la création d'un parking sur 3 étages permettant la création de 400 places au centre de la Commune de Cassis.

Préalablement à la réalisation de ces travaux, un référé préventif a été mené sous l'égide de Monsieur MARTINI.

Les travaux de terrassement ont été entrepris par la société INTER TRAVAUX sous-traitante de CAMPENON BERNARD, devenue GTM SUD, début mars 2013.

Des vibrations très importantes ont été ressenties par deux tiers voisins, Monsieur DI MARINO et Madame GABLE

Ces derniers ont signalé des fissures qui seraient liées au chantier.

C'est dans ces conditions que ces derniers, par l'intermédiaire de leur assureur protection juridique, ont formé une réclamation auprès de la CUMPM qui a déclaré le sinistre à son assureur, la société ALLIANZ.

La société ALLIANZ a mandaté le cabinet EQUAD pour instruire la réclamation, ayant donné lieu à un premier compte rendu d'expertise n°1 du 21 mars 2014.

Il résulte de ce rapport que des fissures non structurelles, à caractère esthétique sont bien présentes sur les enduits et les embellissements intérieurs des deux bâtiments de M. DI MARINO et de M. GABLE.

Ainsi, il a été constaté par l'ensemble des intervenants la présence de fissures dans ces deux propriétés voisines, résultant des travaux effectués par la société CAMPENON BERNARD devenue GTM SUD et son sous-traitant INTER TRAVAUX, liées à la propagation des ondes de décaissement du sol marneux rigide.

Diverses réunions ont eu lieu entre les tiers, victimes, assistés de leur assureur protection juridique et les divers intervenants à l'acte de construire assistés de leurs experts.

C'est ainsi que plusieurs réunions contradictoires se sont tenues entre les différents intervenants, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de constatations relatives aux causes circonstances et évaluation des dommages le 19/11/2015 établi à la suite de la réunion contradictoire qui s'est tenue le 9/01/2015.

Ce procès-verbal est signé :

- ⇒ Du cabinet TEXA, expert assistant Monsieur et Madame DI MARINO GAETAN
- ⇒ Le cabinet EQUAD, expert de la société ALLIANZ, assureur de la CUMPM
- ⇒ Le cabinet EXETECH, expert de la société CAMPENON BERNARD devenue GTM SUD
- ⇒ Le cabinet POLYEXPERT, expert de la société INTERTRAVAUX.

Il apparaît de cette quittance que les experts présents ont convenu :

« les microfissures sur les bâtiments de la propriété SCI MONTIMAR sont apparues lors des travaux ».

Les intervenants à l'acte de construire et notamment les sociétés CAMPENON BERNARD devenue GTM SUD, et INTER TRAVAUX ont donc reconnu le lien de causalité entre les travaux réalisés et les fissures constatées sur les propriétés voisines.

La MAIF, assureur protection juridique de Monsieur et Madame DI MARINO a indemnisé ces derniers à hauteur de 70 425,62 euros, les dommages ayant d'ailleurs été arrêtés à la somme de 78 400,69 euros dans le cadre de l'évaluation contradictoire des dommages entre experts.

La société ALLIANZ a honoré le recours à hauteur de 40 560,62 euros, la MAIF ayant indemnisé son assuré à cette hauteur compte tenu d'une franchise demeurant à sa charge.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a supporté sa franchise à hauteur de 30 000 euros.

La société ALLIANZ a par ailleurs indemnisé Monsieur GABLE à hauteur de 2 981 euros.

C'est donc au total la somme de 43 541,62 euros qui a été réglée par la société ALLIANZ, assureur de la CUMPM, le maître d'ouvrage étant tenu de plein droit des dommages de travaux public causés à l'occasion de la réalisation du chantier.

La société ALLIANZ et la METROPOLE AIX MARSEILLE venant aux droits de la CUMPM ont introduit une requête au fond devant le Tribunal administratif de MARSEILLE à l'encontre de la société GTM SUD, venant aux droits de la société CAMPENON BERNARD, la société INTER TRAVAUX, le groupement de maîtrise d'œuvre composé de Monsieur Christophe CAIRE, la SARL AD2I, le bureau LANGLOIS, le BET GINGER CEBTP aux fins d'obtenir leur condamnation in solidum à la somme de 43 541,62 € au profit de la société ALLIANZ et la somme de 30 000 € au profit de la CUMPM.

L'instance est actuellement pendante devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE sous le numéro de dossier 1809698-6.

Afin de mettre un terme au différend qui les oppose, les parties se sont rapprochées et après avoir fait des concessions réciproques ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : REGLEMENT DE LA SOMME DE 36 771,81 €.

Les indemnités versées à Monsieur DI MARINO et Monsieur GABLE se montent au total à la somme de 73 541,62 €.

Les société INTERTRAVAUX et son assureur les MMA d'une part et la société GTM SUD venant aux droits de CAMPENON BERNARD d'autre part acceptent de prendre en charge 50 % de ces sommes, chacune pour moitié, à savoir

- Part INTER TRAVAUX : 18.385,90 €
 - 13.885,90 € réglés par les MMA
 - 4.500,00 € réglés par INTER TRAVAUX dans le cadre de sa franchise
- Part GTM SUD venant aux droits de CAMPENON BERNARD SUD EST : 18.385,90 €.

ARTICLE 2 : MODALITES DE REGLEMENT DE LA SOMME DE 36 771,81 €.

Cette somme sera réglée dans le délai de 15 jours de la signature du protocole d'accord, à concurrence de :

- 15 000 € au bénéfice de la CUMPM
- 21 771,81 € au bénéfice de la société ALLIANZ

ARTICLE 3 : EFFETS DU PROTOCOLE.

En contrepartie de la signature des présentes, la société ALLIANZ, assureur RC de la CUMPM devenue METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE et la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE se déclarent entièrement remplies de leurs droits et actions afférents aux dommages matériels et immatériels consécutifs aux désordres objet du présent protocole et renoncent expressément et irrévocablement à leurs prétentions fondées sur ce sinistre conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code Civil.

Elles renoncent à toute instance et action à l'encontre de GTM SUD venant aux droits de CAMPENON BERNARD ainsi qu'à l'encontre de la société INTERTRAVAUX et de son assureur les MMA, au titre des dommages causés à Messieurs Di MARINO et GABLE objet du protocole et qu'elles ont indemnisé, comme explicité ci-dessus.

Moyennant le règlement des sommes objet du présent protocole, la société ALLIANZ et la CUMPM devenue METROPOLE AIX MARSEILLE, se désisteront à l'égard de GTM SUD venant aux droits de CAMPENON BERNARD ainsi qu'à l'encontre de la société INTERTRAVAUX de l'instance entreprise devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE enregistrée sous le numéro 1809698-6.

Les parties reconnaissent qu'il n'existe plus de contestations les opposant et qu'il a été mis fin à leur différend conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et, en particulier, de l'article 2052 dudit Code, aux termes duquel la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet

Fait à Marseille le

La société ALLIANZ IARD

La CUMPM devenue METROPOLE AIX MARSEILLE

La société GTM SUD venant aux droits de CAMPENON BERNARD

La société INTERTRAVAUX

La société des MMA, assureur de la société INTERTRAVAUX